

Banque HSBC Canada

## Certificat d'assurance crédit (certificat)

### Prêts personnels remboursables par versements (prêts personnels)

Le contrat collectif 57906 (le «contrat 57906») est établi par la Compagnie d'assurance-vie Première du Canada (l'«assureur» ou désignée par les termes «nous», «notre», «nos») au nom de la Banque HSBC Canada. Chaque demandeur admissible («vous», «votre», «vos», la «personne assurée») est couvert dans le cadre du contrat 57906 par l'assurance indiquée sur votre demande d'assurance crédit (la «demande d'assurance»), conformément aux conditions de la demande d'assurance et de ce certificat. Veuillez consulter la section 1 «Définitions» pour la définition de termes additionnels qui se trouvent dans ce certificat.

La demande d'assurance et ce certificat constituent les conditions de la couverture dans le cadre du contrat 57906. Ce certificat énonce toutes les conditions de l'assurance vie et de l'assurance invalidité offertes relativement à votre prêt personnel dans le cadre du contrat 57906, incluant celles que vous pouvez ne pas avoir choisies.

HSBC et l'assureur se réservent le droit de modifier d'un commun accord les conditions du contrat en tout temps, sous réserve d'un préavis d'au moins 30 jours à votre intention. En cas de divergence entre le présent certificat et le contrat, les conditions énoncées dans le contrat prévalent.

**La souscription de l'assurance est facultative et ne constitue pas un critère d'approbation de votre prêt personnel.**

**La Compagnie d'assurance-vie Première du Canada, une compagnie de Securian Financial, est l'assureur de ce produit.**

Si vous avez des questions au sujet de cette assurance, veuillez communiquer avec l'équipe de l'Assurance-crédances de la Compagnie d'assurance-vie Première du Canada :

- par écrit à l'adresse suivante : 25 Sheppard Ave West, Suite 1400, Toronto, ON M2N 6S6
- par courriel à l'adresse [creditorsteam@canadianpremier.ca](mailto:creditorsteam@canadianpremier.ca)
- par télécopieur au 1-866-923-8353\*
- par téléphone au 1-877-736-4753\*

[www.canadianpremier.ca](http://www.canadianpremier.ca)

\* En Amérique du Nord seulement. Ailleurs, veuillez communiquer avec la Banque HSBC Canada.

Veuillez fournir le numéro de contrat 57906.

**Veuillez conserver ce certificat ainsi qu'un exemplaire de votre demande d'assurance.**

#### 1. Définitions

Dans ce certificat, les mots et expressions ci-après sont définis comme suit :

**Durée de l'assurance** : Le nombre maximal de mois pendant lesquels l'assurance peut être en vigueur pour votre prêt personnel, tel qu'il est indiqué à la section B de votre demande d'assurance.

**Invalidité totale et Totalelement invalide** : Pour les 12 premiers mois suivant votre demande de règlement d'assurance invalidité, les expressions **invalidité totale** et **totalelement invalide** signifient que vous êtes totalement incapable, en raison d'une blessure ou d'une maladie, d'accomplir les tâches essentielles de la profession que vous exercez immédiatement avant la date du début de votre invalidité totale.

Après les 12 premiers mois suivant votre demande de règlement d'assurance invalidité, les expressions **invalidité totale** et **totalelement invalide** signifient que vous êtes totalement incapable, en raison d'une blessure ou d'une maladie, d'accomplir les tâches associées à quelque profession qui convienne à la formation ou à l'expérience que vous avez ou que vous pourriez raisonnablement acquérir.

Cette définition s'applique dans tous les cas, que vous occupiez un emploi ou non à la date du début de votre invalidité totale. Vous n'êtes pas considéré comme totalement invalide si vous exercez une activité rétribuée ou lucrative.

**Maladie préexistante** : Affection ou problème de santé pour lequel vous avez consulté un professionnel de la santé autorisé auprès duquel vous avez reçu des conseils, des traitements, des soins et/ou des services, ou encore pour lequel vous avez pris des médicaments ou reçu des injections, dans les 12 mois précédant l'entrée en vigueur de votre assurance.

**Montant du prêt assuré** : Montant de l'assurance demandé dans le cadre de cette demande d'assurance, tel qu'il est indiqué à la section B de votre demande d'assurance.

**Montant total assuré** : Montant total pour lequel vous êtes assuré dans le cadre du contrat 57906, et qui est également indiqué à la section B de votre demande d'assurance.

**Période d'amortissement** : Période d'amortissement pour votre prêt personnel indiquée à la section B de votre demande d'assurance.

**Prêt personnel** : Le prêt personnel remboursable par versements indiqué dans votre demande d'assurance (le numéro de référence du prêt personnel est indiqué à la section A de votre demande d'assurance), incluant tout renouvellement de ce prêt.

**Professionnel de la santé autorisé** : Praticien autorisé à pratiquer la médecine d'après la loi et des règles régissant l'exercice de la profession. Le professionnel de la santé doit exercer ses fonctions dans les limites définies par son permis pour les services ou les traitements donnés. Il ne peut pas être le demandeur ni un membre de sa famille immédiate, ni l'un de ses associés.

#### 2. Conditions d'admissibilité

Le nombre maximal de personnes admissibles pouvant être assurées en même temps pour le prêt personnel est de deux personnes.

##### Conditions d'admissibilité pour les emprunteurs et les garants/cautions

###### Assurance vie

Vous devez avoir entre 18 et 64 ans à la date de la signature de la demande d'assurance et vous devez être un emprunteur ou un garant/une caution du prêt personnel.

###### Assurance invalidité

À la date de la signature de la demande, vous devez avoir inclus l'assurance vie dans votre demande d'assurance et vous devez être effectivement au travail au moins 20 heures par semaine, incluant si vous êtes un travailleur autonome. Si vous êtes un employé saisonnier, en congé de maternité ou en congé parental et que vous n'êtes pas effectivement au travail à la date de la demande d'assurance, vous devez être en mesure d'accomplir les tâches de votre profession pendant au moins 20 heures par semaine.

#### 3. Entrée en vigueur de l'assurance

À la condition que vous soyez admissible à l'assurance et que votre demande d'assurance dûment signée soit présentée à la Banque HSBC Canada avant le financement de votre prêt personnel, l'assurance entre en vigueur à la date à laquelle les fonds sont avancés.

#### 4. Cessation de l'assurance

Votre assurance prend fin automatiquement à la **moins tardive** des dates suivantes :

- date à laquelle votre prêt personnel assuré est pleinement remboursé à la Banque HSBC Canada;
- date à laquelle vous décédez, ou si l'assurance associée à votre prêt personnel couvre plus d'une personne, date à laquelle la première prestation d'assurance vie est réglée;
- date à laquelle tout paiement associé à votre prêt personnel est en souffrance depuis 60 jours ou à laquelle vous êtes en défaut relativement à quelque disposition de votre prêt;

- d) date à laquelle vous atteignez l'âge de 70 ans (la couverture est maintenue pour la personne assurée plus jeune, le cas échéant);
- e) date à laquelle vos primes sont en souffrance depuis 60 jours;
- f) date d'expiration de la durée de l'assurance;
- g) date à laquelle l'assurance est en vigueur depuis 84 mois;
- h) date à laquelle la Banque HSBC Canada reçoit votre demande écrite de résiliation de l'assurance; ou
- i) date à laquelle le contrat 57906 prend fin; et
- j) dans le cas de l'assurance invalidité, à la **moins tardive** des dates suivantes :
  - date à laquelle l'assureur a réglé des prestations d'assurance invalidité dont le total s'élève à 100 000 \$ pour votre prêt personnel;
  - date à laquelle l'assureur a réglé l'équivalent de 60 mois de prestations d'assurance invalidité pour votre prêt personnel;
  - date à laquelle l'assurance vie prend fin.

## 5. Prestation maximale

### *Assurance vie*

La couverture maximale d'assurance vie par personne assurée pour l'ensemble des prêts personnels assurés dans le cadre du contrat 57906 est de 100 000 \$ (cette somme peut être inférieure au montant de votre dette). Le montant total assuré ne peut pas dépasser ce montant.

Une seule prestation d'assurance vie pourra être versée pour votre prêt personnel, quel que soit le nombre de personnes assurées.

### *Assurance invalidité*

La prestation maximale d'assurance invalidité payable pour votre prêt personnel correspond à l'équivalent mensuel de 2 000 \$ (cette somme peut être inférieure au paiement mensuel associé à un prêt personnel). La prestation maximale d'assurance invalidité payable pour votre prêt personnel est de 100 000 \$ par personne assurée.

La période maximale de prestations d'assurance invalidité pour votre prêt personnel est limitée à 60 mois par personne assurée.

Une seule prestation d'assurance invalidité pourra être versée pour votre prêt personnel pendant une période de paiement donnée, quel que soit le nombre de personnes assurées.

## 6. Montant d'assurance

Le montant de l'assurance associé à votre prêt personnel est assujéti au maximum applicable indiqué à la section 5 «Prestation maximale».

### *Assurance vie*

Le montant de votre assurance demandé dans le cadre de cette demande d'assurance est égal au montant du prêt assuré.

### *Assurance invalidité*

Le montant de votre assurance invalidité à la date de la demande d'assurance est égal **au moindre** des montants suivants :

- l'équivalent mensuel du paiement régulier associé à votre prêt personnel à la date de la demande d'assurance; ou
- 2 000 \$ par mois.

## 7. Maintien de l'assurance au renouvellement du prêt

Si vous renouvelez votre prêt personnel assuré ou modifiez les conditions du paiement associé à votre prêt personnel en cours de couverture dans le cadre de ce certificat, le montant de votre prime d'assurance invalidité peut changer, mais la durée de votre assurance se poursuivra sur la base de la date d'entrée en vigueur de l'assurance.

Si le nouveau paiement associé à votre prêt personnel est différent du paiement original indiqué dans la convention relative à votre prêt personnel que vous avez conclue avec la Banque HSBC Canada, le montant de l'assurance invalidité décrit à la section 6 «Montant d'assurance» et la prime d'assurance invalidité payable indiquée à la section 10 «Coût de l'assurance» seront ajustés en conséquence, en appliquant le taux applicable pour votre période d'amortissement actuelle au nouveau paiement associé au prêt personnel tel qu'il est indiqué à la section 10 «Coût de l'assurance».

## 8. Période d'examen sans obligation, résiliation et remboursement des primes

Vous pouvez résilier cette assurance en tout temps. Pour ce faire, vous devez en faire la demande par écrit auprès de la Banque HSBC Canada. Si vous mettez fin à votre assurance dans les 30 jours suivant la date d'entrée en vigueur de l'assurance, vous recevrez un remboursement des primes que vous avez versées et l'assurance n'aura jamais pris effet. Passé ce délai de 30 jours, vous n'aurez pas droit au remboursement des primes, sauf si celles-ci ont été prélevées par erreur. Les demandes de résiliation présentées après cette date prendront effet à la date à laquelle la Banque HSBC Canada reçoit votre demande écrite. Veuillez présenter toute demande de résiliation par écrit à la Banque HSBC Canada.

## 9. Prestations

Si nous approuvons une demande de règlement dans le cadre de votre assurance, la somme payable sera soumise au montant maximum établi à la section 5 «Prestation maximale».

L'assureur versera toute prestation d'assurance à la Banque HSBC Canada, qui l'appliquera au solde impayé de votre prêt personnel.

### *Prestation d'assurance vie*

À la suite de l'acceptation de votre demande de règlement, l'assureur versera la prestation arrêtee à la date de votre décès à la Banque HSBC Canada comme suit :

- le solde du capital impayé à la date de votre décès (exclusion faite des arriérés d'intérêts, le cas échéant), plus
- tout intérêt couru entre la date de votre décès et la date du règlement.

### *Prestation d'assurance invalidité*

À la suite de l'acceptation de votre demande de règlement, l'assureur versera la prestation d'assurance invalidité à la Banque HSBC Canada pour chaque jour où vous demeurez totalement invalide, à condition que vous demeuriez totalement invalide pendant au moins 30 jours consécutifs. Les prestations pour une invalidité totale sont payables à effet rétroactif du premier jour de votre invalidité totale.

Si vous n'êtes pas totalement invalide pendant toute une période de paiement associée à votre prêt personnel, un montant au prorata correspondant à 1/30e de l'équivalent mensuel de votre paiement régulier exigible sera payable pour chaque jour d'invalidité totale s'inscrivant dans la période de paiement en question.

La prestation d'assurance invalidité payable pour votre prêt personnel assuré est égale **au moindre** des montants suivants :

- l'équivalent mensuel du paiement régulier associé à votre prêt personnel à la date du début de l'invalidité totale;
- 2 000 \$ par mois;

plus les primes d'assurance exigibles d'après votre certificat.

### **Fin de l'assurance invalidité**

Le versement de vos prestations d'assurance invalidité prendra fin **dès que** se réalisera l'une des situations suivantes :

- votre assurance prend fin tel qu'il est indiqué à la section 4 «Cessation de l'assurance»;
- vous n'êtes plus totalement invalide;
- vous négligez de fournir à l'assureur une preuve satisfaisante établissant que votre invalidité totale subsiste;
- vous refusez de subir un examen médical, à la demande de l'assureur, par un professionnel de la santé autorisé désigné par l'assureur;
- vous exercez une activité rétribuée ou lucrative ou participez à un programme de formation autre qu'un programme de réadaptation approuvé par l'assureur et le professionnel de la santé autorisé désigné par l'assureur; ou
- vous refusez de participer à un programme de réadaptation approuvé par votre professionnel de la santé autorisé.

Si la prestation d'assurance invalidité payable par l'assureur est inférieure à la somme payable à la Banque HSBC Canada, il vous incombe de payer la différence. La cessation du versement des prestations d'assurance invalidité n'entraîne pas la cessation de l'assurance vie.

À la réception d'une déclaration et d'une attestation d'invalidité satisfaisantes, nous verserons les prestations accumulées en une somme globale. Les prestations subséquentes seront à la même fréquence que celle de votre prêt personnel tant que l'invalidité totale subsistera, jusqu'à ce que les prestations payables dans le cadre de l'assurance invalidité cessent de l'être, tel qu'il est indiqué ci-dessus.

**Invalidité continue :** Si, dans les 90 jours suivant la cessation d'une période d'invalidité totale, vous êtes de nouveau atteint d'une invalidité totale attribuable aux mêmes causes ou à des causes connexes, votre invalidité totale sera définie comme une invalidité totale continue (et la condition selon laquelle l'invalidité doit subsister durant 30 jours ne s'appliquera pas).

## 10. Coût de l'assurance

Vous autorisez la Banque HSBC Canada à prélever les primes d'assurance et toute taxe applicable sur le même compte et à la même fréquence que ceux qui s'appliquent à votre paiement régulier pour votre prêt personnel et à verser le paiement à l'assureur en votre nom. La taxe de vente provinciale sur les primes d'assurance sera ajoutée, s'il y a lieu.

Si, pour quelque raison que ce soit, l'assurance entre en vigueur ou prend fin au cours de la période du paiement régulier, le montant de la prime prélevée pour votre prêt personnel sera établi au prorata par la Banque HSBC Canada.

### Taux et primes de l'assurance vie

Le taux applicable par tranche de 1 000 \$ du montant du prêt assuré est déterminé sur la base de la période d'amortissement de votre prêt personnel et du type de couverture (individuelle ou conjointe), conformément au tableau «Taux de prime mensuel par tranche de 1 000 \$ du montant du prêt assuré». Ce taux demeurera en vigueur jusqu'à ce que l'assurance prenne fin, tel qu'il est indiqué à la section 4 «Cessation de l'assurance». La prime mensuelle est calculée en divisant le montant du prêt assuré par 1 000 et en multipliant le résultat par le taux de prime applicable.

Taux de prime mensuel par tranche de 1 000 \$ du montant du prêt assuré (plus la taxe de vente provinciale, s'il y a lieu)									
Période d'amortissement (en mois)	1–12	13–24	25–36	37–48	49–60	61–72	73–84	85–120	121–180
Couverture individuelle	0,46 \$	0,46 \$	0,48 \$	0,50 \$	0,52 \$	0,54 \$	0,56 \$	0,67 \$	0,74 \$
Couverture conjointe	0,82 \$	0,84 \$	0,87 \$	0,91 \$	0,94 \$	0,98 \$	1,02 \$	1,20 \$	1,33 \$

### Autres fréquences de paiement

Si les primes ne sont pas prélevées mensuellement, l'un des calculs suivants s'appliquera au moment du calcul et du prélèvement des primes par la Banque HSBC Canada :

- Si votre prime est prélevée chaque semaine, multipliez la prime mensuelle applicable par 12 et divisez ce montant par 52.
- Si votre prime est prélevée aux deux semaines, multipliez la prime mensuelle applicable par 12 et divisez ce montant par 26.
- Si votre prime est prélevée deux fois par mois, multipliez la prime mensuelle applicable par 12 et divisez ce montant par 24.

**Exemple :** S'il s'agit d'une couverture conjointe, que votre période d'amortissement est de 48 mois et que le montant du prêt assuré est de 50 000 \$, la prime payable = 45,50 \$, calculée comme suit :  $(50\,000 \$ \div 1\,000) \times 0,91 \$$ . (Si la prime est perçue sur une base hebdomadaire plutôt que mensuelle, la prime hebdomadaire payable = 10,50 \$, calculée comme suit :  $(45,50 \$ \times 12) \div 52 = 10,50 \$$ ).

### Taux et primes de l'assurance invalidité

Le taux applicable par tranche de 100 \$ du paiement du prêt est déterminé sur la base de la période d'amortissement de votre prêt personnel et du type de couverture (individuelle ou conjointe), conformément au tableau «Taux de prime par tranche de 100 \$ du paiement du prêt». La prime d'assurance invalidité est calculée en divisant le paiement actuel associé à votre prêt personnel (à concurrence d'une couverture mensuelle maximale de 2 000 \$) par 100 et en multipliant le résultat par le taux de prime applicable.

La prime payable sera automatiquement ajustée par la Banque HSBC Canada si le montant du paiement associé à votre prêt personnel change.

Taux de prime par tranche de 100 \$ du paiement du prêt (plus la taxe de vente provinciale, s'il y a lieu)									
Période d'amortissement (en mois)	1–12	13–24	25–36	37–48	49–60	61–72	73–84	85–120	121–180
Couverture individuelle	1,56 \$	2,32 \$	3,19 \$	3,70 \$	4,25 \$	4,63 \$	5,02 \$	5,02 \$	5,02 \$
Couverture conjointe	2,65 \$	3,94 \$	5,42 \$	6,30 \$	7,22 \$	7,86 \$	8,53 \$	8,53 \$	8,53 \$

**Exemple :** S'il s'agit d'une couverture individuelle, que votre période d'amortissement est de 36 mois et que le paiement associé à votre prêt personnel est de 1 200 \$, la prime payable = 38,28 \$, calculée comme suit :  $(1\,200 \$ \div 100) \times 3,19 \$$ .

## 11. Exclusions

**Toute dissimulation, omission ou fausse déclaration relative à votre demande d'assurance ou à toute déclaration fournie à titre d'attestation d'assurabilité peut entraîner l'annulation de votre assurance. Si Première du Canada annule votre couverture, et que votre couverture était en vigueur depuis moins de deux ans à compter de la date de signature de la demande, vos primes pour cette couverture seront remboursées. Si Première du Canada annule votre couverture pour fausse déclaration, et que votre couverture était en vigueur depuis deux ans ou plus à partir de la date de signature de la demande, vos primes ne seront pas remboursées.**

**Erreur sur l'âge :** Si l'âge que vous avez déclaré est inexact et que vous n'auriez pas été admissible à l'assurance si votre âge véritable avait été déclaré, l'assurance est nulle et non avenue. Notre responsabilité se limitera au remboursement des primes que vous avez payées pour l'assurance.

### Assurance vie

Aucune prestation ne sera versée si votre décès est attribuable, directement ou indirectement, à la conduite d'un véhicule ou d'un bateau motorisé sous l'influence de drogues ou de substances ou d'un taux d'alcoolémie de plus de 80 milligrammes d'alcool par 100 millilitres de sang (0,08).

Aucune prestation ne sera versée si votre décès est attribuable, directement ou indirectement, à l'une des causes suivantes :

- maladie préexistante<sup>†</sup>, si votre décès survient au cours des 12 premiers mois suivant la date d'entrée en vigueur de votre couverture;
- suicide au cours des 24 mois suivant la date d'entrée en vigueur de votre couverture, que vous souhaitiez ou compreniez ou non les conséquences de vos actes. La responsabilité de l'assureur se limitera au remboursement des primes;
- participation active à des troubles civils ou à une guerre, déclarée ou non, à moins que vous ne soyez en service militaire actif en qualité de membre des Forces armées canadiennes ou de la Réserve des Forces canadiennes;
- événements qui se produisent pendant que vous participez ou tentez de participer à un acte criminel.

### Assurance invalidité

Aucune prestation ne sera versée si votre invalidité totale est attribuable, directement ou indirectement, à l'une des causes suivantes :

- grossesse normale (cette restriction ne s'applique pas aux complications de la grossesse);
- blessure que vous vous infligez intentionnellement;
- maladie préexistante<sup>†</sup>, si votre invalidité totale survient au cours des 12 premiers mois suivant la date d'entrée en vigueur de votre couverture;
- participation active à des troubles civils ou à une guerre, déclarée ou non, à moins que vous ne soyez en service militaire actif en qualité de membre des Forces armées canadiennes ou de la Réserve des Forces canadiennes;
- conduite d'un véhicule ou d'un bateau motorisé sous l'influence de drogues ou de substances ou d'un taux d'alcoolémie de plus de 80 milligrammes d'alcool par 100 millilitres de sang (0,08); ou
- événements qui se produisent pendant que vous participez ou tentez de participer à un acte criminel.

<sup>†</sup> «Maladie préexistante» est définie à la section 1 «Définitions» de ce certificat.

## 12. Présentation d'une demande de règlement

L'assureur s'engage à traiter vos demandes de règlement promptement et efficacement. Veuillez communiquer avec la Banque HSBC Canada ou avec l'assureur au 1-877-736-4753 (en Amérique du Nord seulement) pour obtenir des formulaires de demande de règlement. Suivez les indications qui se trouvent dans le dossier de règlement pour remplir les formulaires et les faire parvenir à l'assureur. Toutes les demandes de règlement doivent être présentées par écrit sur les formulaires fournis par la Banque HSBC Canada ou l'assureur.

Aux fins de l'évaluation d'une demande de règlement, l'assureur peut exiger que des dossiers ou des rapports médicaux, des preuves de paiement, des factures détaillées ou d'autres renseignements qu'il juge nécessaires lui soient présentés. Les frais liés à la présentation d'une attestation de sinistre sont à la charge de la personne qui présente une demande de règlement.

**Présentation d'une demande de règlement dans le cadre de l'assurance vie :** La demande devrait être présentée au plus tard un an suivant la date du décès, à l'exception des résidents du Québec, qui devraient présenter la demande le plus tôt possible.

**Présentation d'une demande de règlement dans le cadre de l'assurance invalidité :** Vous devriez aviser l'assureur de votre invalidité totale dans les 12 mois suivant la date du début de votre invalidité totale (ou au cours de toute période plus longue permise par les lois pertinentes de la province ou du territoire de résidence de la personne assurée).

## 13. Conditions générales

### Actions en justice :

#### Délai de prescription en Ontario :

Une fin de non-recevoir absolue sera opposée à toute action ou poursuite intentée contre un assureur relativement au règlement de prestations d'assurance en vertu du contrat, à moins qu'elle n'ait été déposée dans les délais prévus par la *Loi de 2002 sur la prescription des actions*.

#### Délai de prescription pour toutes les autres provinces et territoires :

Une fin de non-recevoir absolue sera opposée à toute action ou poursuite intentée contre un assureur relativement au règlement de prestations d'assurance en vertu du contrat, à moins qu'elle n'ait été déposée dans les délais prévus dans la *Loi sur les assurances* ou dans toute autre loi applicable dans votre province ou territoire de résidence.

**Droit de recevoir des exemplaires des documents :** Vous ou toute personne présentant une demande de règlement avez le droit en tout temps d'obtenir des exemplaires de votre demande d'assurance, de ce certificat et, moyennant un préavis raisonnable, du contrat 57906. Le premier exemplaire sera fourni sans frais, mais des frais pourraient être exigés pour les exemplaires suivants. Veuillez adresser vos demandes d'exemplaires de documents à la Banque HSBC Canada.

**Comment déposer une plainte :** Pour toute plainte concernant la tarification ou une demande de règlement relativement à votre prêt personnel, veuillez communiquer avec l'équipe de l'Assurance-crédances de la Première du Canada, au 1-877-271-8713, en indiquant le numéro de contrat 57906.

Pour toute plainte concernant la gestion de cette assurance, veuillez communiquer avec la Banque HSBC Canada, au 1-888-310-HSBC (4722).

**Non-résidents :** Si vous résidez à l'extérieur du Canada, il vous incombe d'acquitter toute taxe applicable à cette assurance que peut imposer votre pays de résidence ou le territoire où vous résidez habituellement.